

siège dans cette Chambre comme représentant du comté de Queen, était le candidat de la minorité et n'avait pas droit par la loi d'être déclaré élu. Je dis que l'on a commis une fraude à l'égard du peuple, et si, avec tous les avantages que notre système électoral est censé posséder, on peut violer de la sorte la loi, et que la Chambre soit impuissante à y remédier, nous ferions mieux de revenir entièrement à l'ancien système. Il est parfaitement clair que M. Dunn a violé la loi; il est également clair qu'il devait sa nomination à M. Baird, qu'il a déclaré élu; et pour ce qui regarde M. Currey, le procureur et l'agent électoral de M. Baird, nous pouvons montrer qu'il était jusqu'à un certain point en communication avec M. Dunn. Dans son interrogatoire d'hier, l'officier-rapporteur a dit qu'il n'avait pas eu de communication avec ce monsieur; qu'il n'avait pas emprunté ses livres de loi, et qu'il n'avait pas dit les avoir empruntés le jour de la déclaration. Or, je vois dans le rapport de ce qui s'est passé ce jour-là, qu'à la fin, après qu'il eût changé d'opinion —

M. FOSPER : Dans quoi lisez-vous ?

M. WELDON : Je lis dans le *Da'ly Telegraph* en date du 7 mars un rapport de ce qui a eu lieu dans Queen, fait par un reporter envoyé spécialement sur les lieux. Il est dit :

Après ceci on essaya d'obtenir trois journaux pour l'officier-rapporteur, alors que les honnêtes gens s'en allèrent, puis commença le bal. Des compliments peu flatteurs volèrent de toutes parts et John R. Dunn fut le point de mire des attaques. Ça devint si chaud finalement qu'il se leva et dit qu'il avait agi d'après sa conviction.

M. T. N. WETMORE : M. Dunn m'a dit il n'y a que trois jours qu'il ne pouvait se prononcer contre M. King sur le point en question, dans le bulletin de nomination.

M. KING : M. Dunn m'a parlé dans le même sens plus récemment que cela.

M. DUNN : Je suis comme tout autre homme sujet à changer d'opinion. J'ai dit à M. Wetmore ce qu'il vient de rapporter, mais depuis ce temps, grâce à l'obligeance de M. L. A. Currey j'ai pu consulter quelques-uns de ces livres de loi, et ai été amené à changer d'opinion. J'ai fait ce que je crois être juste, et je le maintiendrai.

M. KING : Je vous prierais messieurs de ne pas discuter davantage cette question pour le moment. Elle sera discutée ailleurs.

La foule se dispersa et il était manifeste par le ton général des conversations sur les rues et dans l'hôtel que M. King avait les chaudes sympathies de tous les conservateurs et libéraux honnêtes qui étaient présents.

Je lis cela parce que je sais que bien que l'on ait essayé d'attaquer l'exactitude de ce rapport, il a plus tard été confirmé par des personnes amies de M. Baird et de M. Dunn, qui étaient présentes, comme étant un compte-rendu exact de ce qui s'était passé dans cette occasion. Il paraît aussi qu'un des juges de la cour suprême émit un ordre qui n'enjoignait pas à M. Dunn de montrer en quelque manière que ce fût, mais qui était simplement une règle *nisi* obtenue pour forcer le juge de la cour de comté, M. Medley Wetmore, et M. King, à montrer pourquoi un bref de prohibition ne devait pas émaner, toutes les procédures étant suspendues dans l'intervalle. Dans ce bref, M. Dunn n'était pas du tout mentionné, et tout en n'étant pas ici pour discuter si cette règle *nisi* aurait dû émaner ou si la cour suprême avait juridiction, je prétends que M. Dunn s'est retranché derrière cette règle pour refuser de se conformer à la prescription explicite de la loi électoral de l'obligeant à remettre les bulletins au juge de la cour de comté pour en faire le décompte, et en même temps à faire un rapport au greffier de la couronne en chancellerie. Il a fait un rapport, mais pas le rapport exigé par la loi. Il a simplement envoyé un certificat de l'élection d'un des candidats, disant que l'autre candidat n'avait pas été légalement mis en nomination. Hier j'ai demandé à M. Dunn comment il était arrivé à cette règle *nisi*, si ce n'était pas en conséquence d'une déclaration de M. Curry, quant à ce que le juge lui avait dit au procès. Maintenant je vois dans le *Telegraph* en date du 12 mars un rapport des procédures devant le juge Steadman, comme suit :

Le procureur fit alors observer à la cour que la règle *nisi* était une affaire entre la cour suprême et le juge Steadman, qui ne concernait pas M. Dunn et dans laquelle son nom n'était pas même mentionné, et le juge Steadman fut prié d'intimer à M. Dunn son opinion que le juge Tuck n'avait pas juridiction dans la matière. Le juge Steadman dit

M. WELDON.

lors que c'était là son opinion et qu'il la manifestait clairement en se trouvant là prêt à procéder.

M. Dunn déclara alors que lorsque M. Currey lui avait signifié le document il lui avait dit que le juge Tuck avait prié Currey de lui dire, à Dunn, que ce document équivalait à un ordre de produire cet état et les bulletins, et en conséquence il refuse de les produire.

Il est parfaitement clair que l'officier-rapporteur s'est retranché derrière cette règle *nisi* pour éluder les exigences de la loi et l'ordre du juge de la cour de comté, et pour commettre une violation flagrante de la loi. Je dis donc que tout membre de cette Chambre, à quelque parti qu'il appartienne, doit comprendre que ça été là une violation flagrante de la loi, qui n'avait pas besoin d'être expliquée par des avocats, mais qui était une disposition claire et simple que tout homme pouvait lire et comprendre. Je ressens vivement, M. l'Orateur, ce qui s'est passé au sujet de cette élection, vu qu'elle a eu lieu dans la province où est située ma propre division; mais je sens en outre que c'est une affaire importante pour tous ceux qui occupent un siège dans cette Chambre. C'est une affaire importante pour tout homme qui a le droit de suffrage. C'est le droit de chaque électeur qui est aujourd'hui en jeu, parce que, admettons que l'officier-rapporteur puisse violer ainsi la loi, et les privilèges et les droits des électeurs pourront impunément être foulés aux pieds. Si la loi est tellement défectueuse que cet acte puisse rester impuni, et qu'un homme qui n'a pas été élu pour représenter un collège électoral puisse néanmoins siéger dans cette Chambre pendant des années, j'espère que le ministre de la justice et le gouvernement vont présenter sans délai un bill pour remédier à cet état de choses et prévenir la perpétration d'un pareil outrage — car je ne puis qualifier autrement cet acte — contre les électeurs de n'importe quelle circonscription électoral. Ce n'est pas seulement du présent que nous devons nous occuper, mais encore de l'avenir. Je vois que parce que M. King est libéral et M. Baird conservateur, on fait de cette affaire une question de parti, mais aussi je vois, et je le dis à l'honneur de la presse qu'une grande partie de la presse qu'appuie le gouvernement, a dénoncé cette conduite en termes aussi forts que l'a fait la presse réformiste. Cela montre quelle est l'opinion publique d'un pays.

Si l'opinion publique est telle qu'exprimée par la presse des deux partis, je crois que c'est pour la Chambre un devoir sacré d'exprimer l'opinion publique et d'enseigner aux officiers-rapporteurs et aux autres personnes employées dans les élections que la loi doit être respectée. Lorsqu'un homme a obtenu son mandat par des moyens illégitimes, bien qu'il eût la majorité des votes, la loi est claire quant à la procédure à suivre pour voir s'il a obtenu son mandat d'une manière légale. Après qu'un poll a été demandé, et accordé, et que les électeurs ont donné leurs votes, la question de savoir si le candidat qui a la majorité des votes a droit au mandat ne doit pas être décidée par l'officier-rapporteur, mais elle est laissée au tribunal spécialement autorisé à la résoudre. La conduite de l'officier-rapporteur dans ce cas a été un empiètement sur les droits du peuple. Pour montrer quelle est l'opinion du parlement, je puis rappeler ce qui a eu lieu en 1873 lorsque ce parlement a légiféré sur cette matière. Cette législation se rapportait au seul cas où l'officier-rapporteur a le pouvoir spécial d'ignorer le candidat qui a la majorité des votes, savoir : Lorsqu'un homme est membre de l'une ou de l'autre branche de la législature locale, à l'époque où il est mis en nomination pour les Communes et fait sa campagne électoral, et que pour cette raison la loi de la province où a lieu son élection lui interdit de siéger dans le parlement canadien, l'officier-rapporteur doit ignorer les votes donnés en sa faveur et déclarer l'autre candidat élu. C'est là une loi spéciale, et le fait que c'est une loi spéciale indique clairement, à mon sens, que l'opinion du parlement était que sans ce pouvoir spécial donné à l'officier-rapporteur dans ce cas particulier, bien que le candidat n'eût pas le droit d'être élu en vertu d'un acte de la législature locale — sans cette disposition expresse de notre parlement, l'officier-rapporteur serait tenu de le déclarer élu.